

Maisons-Alfort, le 16/10/2023

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PROBLAD, à base d'extrait aqueux de graines germées de *Lupinus albus* doux, de la société CEV S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CEV S.A., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PROBLAD pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit PROBLAD est un fongicide à base de 1000 g/kg d'extrait aqueux de graines germées de *Lupinus albus* doux¹ se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation interzonale, ce produit a été examiné par les autorités néerlandaises [Etat Membre Rapporteur interzonal] pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation concernant les usages sous abri ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités néerlandaises (en langue anglaise).

A noter que pour les usages plein champ, ce produit a été évalué préalablement par les autorités maltaises dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe (conclusions de l'évaluation de la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés du 16/03/2023). Le produit PROBLAD dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n° 2230270) pour les usages plein champ.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit

¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/567 de la Commission du 6 avril 2021 portant approbation de l'extrait aqueux des graines germées de *Lupinus albus* doux en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Autorisation de Mise sur le Marché.

par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit PROBLAD ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit PROBLAD, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ de la substance active pour les opérateurs⁶ et les travailleurs⁵, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour une application sous abri, l'estimation de l'exposition des résidents⁵ et des personnes présentes⁵ est considérée comme non pertinente.

L'extrait aqueux de graines germées de *Lupinus albus* doux est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005⁷, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR).

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non cibles à la substance active liée à l'utilisation du produit PROBLAD est considérée négligeable.

Pour les usages sous tunnel et serre permanente avec culture de pleine terre, à l'exception des usages choux, les concentrations estimées dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit PROBLAD, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Pour les usages choux sous tunnel et serre permanente avec culture de pleine terre, une estimation des concentrations dans les eaux souterraines n'a pas été fournie par le demandeur. Par

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pu être finalisée pour ces usages.

Pour les usages sous tunnel et serre permanente avec culture de pleine terre, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit PROBLAD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit PROBLAD est considéré comme acceptable pour lutter contre le botrytis sur fraisier et sur tomate/aubergine, ainsi que pour lutter contre l'oïdium de la tomate.

Aucune donnée d'efficacité n'a été fournie sur les usages cucurbitacées, poivron, chou et PPAMC. Par ailleurs, aucune extrapolation n'est possible à partir des données précédemment fournies. L'évaluation du niveau d'efficacité du produit PROBLAD pour ces usages ne peut être conduite.

Le niveau de phytotoxicité du produit PROBLAD est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque de développement de résistance vis-à-vis de la substance ne nécessite pas de surveillance pour l'ensemble des usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

- I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PROBLAD**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁸)	Conclusion (b)
16553201 - Fraisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses <i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH ⁹ 40-94	Non nécessaire	Conforme (d) <i>Uniquement sur pourriture grise</i>

⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2022-2221 – PROBLAD
(AMM n°2230270)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR⁸)	Conclusion (b)
16553205 - Fraisier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH 40-94	Non nécessaire	Conforme (d)
16953206 - Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16953203 - Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses <i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Conforme (d) <i>Uniquement sur pourriture grise</i>
16753204 - Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et Sclérotinioses <i>Portée d'usage : pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible</i> <i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
16753205 - Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Portée d'usage : pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible</i> <i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20- 89	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)

**Anses - dossier n° 2022-2221 – PROBLAD
(AMM n°2230270)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁰)	Conclusion (b)
<p>16323202 - Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et Sclérotinioses</p> <p><i>Portée d'usage : cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible</i></p> <p><i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i></p>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
<p>16323203 - Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.* Oïdium(s)</p> <p><i>Portée d'usage : cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible</i></p> <p><i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i></p>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
<p>16863201 - Poivron*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses</p> <p><i>Portée d'usage : piment</i></p> <p><i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i></p>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
<p>16863203 - Poivron*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)</p> <p><i>Portée d'usage : poivron, piment</i></p> <p><i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i></p>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 20-89	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
<p>19993200 - PPAMC*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques</p> <p><i>Sous abri (tunnel et serre permanente)</i></p>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH 40-94	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ^o)	Conclusion (b)
00516051 - Choux feuillus* Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri (serre permanente hors-sol)</i>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH 40-94	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
00516051 - Choux feuillus* Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri (tunnel et serre permanente pleine terre)</i>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH 40-94	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) Non finalisée (eaux souterraines) (d)
00516052 - Choux feuillus* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses <i>Sous abri (serre permanente hors-sol)</i>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH 40-94	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) (d)
00516052 - Choux feuillus* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses <i>Sous abri (tunnel et serre permanente pleine terre)</i>	3,2 L/ha	6	6	8 jours	BBCH 40-94	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) Non finalisée (eaux souterraines) (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

II. Résultats de l'évaluation dans le cadre de la conformité à l'article 47 du règlement (CE) n°1107/2009 « produits phytopharmaceutiques à faible risque »

« L'extrait aqueux de graines germées de *Lupinus albus* doux » est approuvé comme une substance active à faible risque selon l'article 22 du règlement (CE) n°1107/2009. L'évaluation rapportée ci-dessous n'identifie pas de mesures de réduction du risque spécifiques au produit PROBLAD.

Le produit PROBLAD satisfait aux conditions décrites dans l'article 47.

III. Classification du produit PROBLAD

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁰	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé et pour l'environnement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La substance active « extrait aqueux de graines germées de *Lupinus albus* doux » n'est pas classée pour la santé et pour l'environnement.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹¹, porter :**
 - o Dans le cadre d'une application avec une lance
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹² vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
 - Culture basse (< 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Culture haute (> 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

¹⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹² EPI : équipement de protection individuelle.

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - **pendant l'application**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4.
- **Pour le travailleur**¹³, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée**¹⁴ :
 - 8 heures sous serre en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁵.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹⁶ de 5 mètres¹⁷ par rapport aux points d'eau pour les applications sous tunnel ouvert au moment du traitement.
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors-sol directement dans les eaux de surface.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour l'extrait aqueux de graines germées de *Lupinus albus* doux.
- **Délai(s) avant récolte** : non nécessaire.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).

¹³ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁵ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

¹⁶ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

¹⁷ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD¹⁸ (200 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/PA¹⁹ (200 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 4 L, 5 L, 10 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 4 L, 5 L, 10 L, 20 L)
- Fût en PEHD (200 L)
- Cuve en PEHD (1000 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹⁸ PEHD : polyéthylène haute densité

¹⁹ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PROBLAD

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Extrait aqueux de graines germées de <i>Lupinus albus</i> doux	1000 g/kg	3200 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16553201 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	8 jours	BBCH 40-94	0 jour
16553205 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	8 jours	BBCH 40-94	0 jour
16953206 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
16953203 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
16753204 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et Sclérotinioses <i>Portée d'usage : pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible</i> <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
16753205 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Portée d'usage : pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible</i> <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
16323202 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et Sclérotinioses <i>Portée d'usage : cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible</i> <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
16323203 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Portée d'usage : cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible</i> <i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
16863201 - Poivron*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour

**Anses - dossier n° 2022-2221 – PROBLAD
(AMM n°2230270)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
<i>Portée d'usage : piment</i>					
<i>Sous abri</i>					
16863203 - Poivron*Trt Part.Aer.*Oidium(s)					
<i>Portée d'usage : poivron, piment</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 20-89	0 jour
<i>Sous abri</i>					
19993200 - PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques					
<i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	8 jours	BBCH 40-94	0 jour
00516051 - Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Oidium(s)					
<i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	8 jours	BBCH 40-94	0 jour
00516052 - Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses					
<i>Sous abri</i>	3,2 L/ha	6	8 jours	BBCH 40-94	0 jour